

**DEC\_2022\_199**

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE NERI) CIMETIÈRE DES LANDES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Considérant la demande présentée par Monsieur NERI Donato et Madame NERI Lucia née RIPA tendant à obtenir une concession située dans le cimetière **DES LANDES**, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur NERI Donato et Madame NERI Lucia née RIPA, domiciliés à Chatou (78400) 71 B rue Léon Barbier, une concession pour une durée de **50 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des LANDES, carré D 278**, à compter du 19 septembre 2022 jusqu'au 19 septembre 2072 à l'effet d'y fonder la sépulture de famille.

**Article 2 :** La présente concession est accordée moyennant la somme de mille cinq cent vingt quatre euros versée par Monsieur NERI Donato.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Société de Logement de l'Orne) is displayed in blue and red.

ID : 078-217801463-20221115-DEC\_2022\_199-AU

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 18/11/2022

N° concession : 349 CQ

A effet du 19/09/2022 au 19/09/2072